

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DICOM 26 Accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents relatif à des prestations d'encadrement et de soclage des expositions de la Mairie de Paris.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 modifié, version consolidée au 25 mars 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à des prestations d'encadrement et de soclage des expositions de la Mairie de Paris pour une durée de 24 mois reconductible une fois ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'accord-cadre passé en appel d'offres ouvert concernant des prestations d'encadrement et de soclage des expositions de la Mairie de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et le règlement de consultation, relatifs à ce marché, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la réalisation de prestations d'encadrement et de soilage des expositions de la Mairie de Paris, pour une durée de 24 mois reconductible une fois.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics.

Article 4 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et ses budgets annexes, ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur les comptes nature 6233, chapitre 011, fonction 023, au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO